



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-170

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-09-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant autorisation à la modification au remplacement d'enseigne - Univers Pharmacie à LION SUR MER (2 pages) Page 4

14-2021-09-27-00006 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - Collège Émile MAUPAS à VIRE NORMANDIE (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-09-24-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses affluents (6 pages) Page 10

14-2021-09-22-00004 - Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général relatif au programme de travaux de restauration de vingt mares sur les communes de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon (26 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-09-27-00004 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cabourg à la commune (4 pages) Page 44

14-2021-09-27-00007 - autorisation environnementale concernant les dragages et immersions des sédiments du chenal du port de Deauville-Trouville délivrée au conseil départemental. Arrêté préfectoral complémentaire n°1 (4 pages) Page 49

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-09-28-00006 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-10 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses-PMU LA GITANE situé 22 rue Paul Cantan à DIVES-SUR-MER (2 pages) Page 54

14-2021-09-28-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-11 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant La Crêperie situé rue Ernest Cognacq - Centre commercial MONDEVILLE 2 à MONDEVILLE (2 pages) Page 57

14-2021-09-28-00008 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-12 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE LEXOVII situé 26 avenue du 6 Juin à LISIEUX (2 pages)	Page 60
14-2021-09-28-00002 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-6 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Belles Portes située à 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (2 pages)	Page 63
14-2021-09-28-00003 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-7 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse LA GAZETTE situé centre commercial Place Venoise à CAEN (2 pages)	Page 66
14-2021-09-28-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-8 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Presses-Loto situé 26 rue Louis Le Chatelier à CAEN (2 pages)	Page 69
14-2021-09-28-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-9 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses LE GALLIA situé 10 rue Georges Landry à DIVES-SUR-MER (2 pages)	Page 72

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-09-13-00005 - Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados du 13 septembre 2021 relatif à la demande d'extension du magasin Centrakor à Bayeux (1 page)	Page 75
--	---------

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-09-28-00001 - Arrêté 2021/SIDPC/CR264 du 28 septembre 2021 portant agrément de sécurité civile de type D pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Calvados (2 pages)	Page 77
---	---------

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-09-27-00005

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021
portant autorisation à la modification au
remplacement d'enseigne - Univers Pharmacie à
LION SUR MER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 20 situé 26 Bd Paul DOUMER – 14 780 LION SUR MER, enregistrée sous la référence AP 014 365 21E 0002, formulée par Madame Frédérique BLÉAS agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie Bléas German" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 03 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 août 2021 et reçu le 07 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2021-08) du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LION SUR MER (ÉGLISE CLOCHER - MAISON LOUIS DITE "CASTEL LOUIS"), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LION SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LION SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Frédérique BLÉAS agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie Bléas German" demeurant à l'adresse suivante : 26 Bd Paul DOUMER – 14 780 LION SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27/09/21

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-09-27-00006

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021
portant autorisation à la nouvelle installation
d'enseignes - Collège Émile MAUPAS à VIRE
NORMANDIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BK 325 situé Collège Émile Maupas, 23 place St Thomas – 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0024, formulée par Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du Département du Calvados ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 29 juillet 2021 ;

VU l'avis avec observations émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 août 2021 et reçu le 27 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2021-08) du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de VIRE-NORMANDIE (ANCIEN HOTEL DIEU, 4 PLACE SAINTE ANNE – HOSPICE, 4 PLACE EMILE DESVAUX – HÔTEL DE VILLE – PORTAIL DU COUVENT DE BLON (VAUDRY)), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes selon les recommandations émises par l'architecte des Bâtiments de France ci-dessous:

Le projet d'enseigne concerne le bâtiment principal du collège Maupas, oeuvre des architectes Claude Herpe et Raymond David, édifice singulier de la Reconstruction à Vire. L'opération de réhabilitation en cours a fait l'objet d'un suivi par les services de la ville de Vire-Normandie et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

- L'enseigne proposée, par ses grandes dimensions et le fort contraste de couleurs, entraîne une visibilité excessive, notamment du logo, et nuit à l'architecture générale de la façade.

Un projet proposant un meilleur équilibre entre l'enseigne elle-même et le logo du Conseil Départemental est souhaitable pour une meilleure intrégration sur le bâtiment.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du Département du Calvados demeurant à l'adresse suivante : 9 rue St Laurent – 14 035 CAEN PB 20520 – CEDEX 1 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27/09/21

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-24-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'association
nationale pour la protection des eaux et rivières
à procéder à la capture et à la destruction des
écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)
dans le site Natura 2000 « Bassin de la
Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du
Halgré et sa confluence avec la Druance et dans
le ruisseau des Parcs et ses affluents

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION
DES EAUX ET RIVIÈRES A PROCÉDER A LA CAPTURE ET A LA DESTRUCTION DES
ÉCREVISSES DE CALIFORNIE (*Pacifastacus leniusculus*) DANS LE SITE NATURA 2000
« BASSIN DE LA DRUANCE » (FR 2500118) DANS LE RUISSEAU DU HALGRÉ ET SA
CONFLUENCE AVEC LA DRUANCE ET DANS LE RUISSEAU DES PARCS ET SES AFFLUENTS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY,
directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée le 7 juin 2021 par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des
Rivières (ANPER) ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
(FCPPMA) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie, espèce
invasive, et d'en limiter la prolifération dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) du
fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse de Californie porteuse saine d'*Aphanomyces astaci*,
agent responsable de l'Aphanomycose ;

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en
préciser les conditions techniques ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction du dossier a été plus long que prévu initialement et que, de ce
fait, une augmentation d'un mois de la validité de l'autorisation de capture et de destruction a été
accordé en compensation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

La Délégation régionale de Normandie de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières
(ANPER), dont le siège est situé au lieu-dit « Les Buts », 8 rue du Reculé, 50750 SAINTE-SUZANNE-SUR-
VIRE, est autorisée à procéder à la capture et à la destruction de l'Écrevisse de Californie (*Pacifastacus
leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'opération à des fins scientifiques

- Monsieur Thierry LEFEVRE, chargé d'opérations, responsable des opérations ;
- Madame Fanny DARRIEU, chargée de mission ;
- Monsieur John PHILIPOT, président de l'ANPER.

Article 3 : Lieux de captures

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance sur les communes de SOULEUVRE-EN-BOCAGE et TERRE DE DRUANCE ainsi que dans le ruisseau des Parcs et ses affluents sur les communes de DIALAN-SUR-CHAINE et LES MONTS D'AUNAY. Ces lieux figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 27 septembre 2021 au 30 novembre 2021**.

Article 5 : Prescriptions

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres). La pose de nasses pour piéger les individus la nuit est autorisée, notamment dans les faciès profonds ou les deux plans d'eau sur la commune historique du Mesnil-Auzouf.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage de façon systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport d'agents pathogènes (notamment le champignon *Aphanomyces astaci*). Le désinfectant utilisé est homologué par le service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 6 : Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses de Californie prélevées, une fois mesurées et sexées, sont euthanasiées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, l'ANPER doit informer par écrit la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FCPPMA) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates et lieux d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2021. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site **www.telerecours.fr**.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le directeur territorial et maritime des Bocages Normands, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 septembre 2021
Pour le Préfet et par délégation

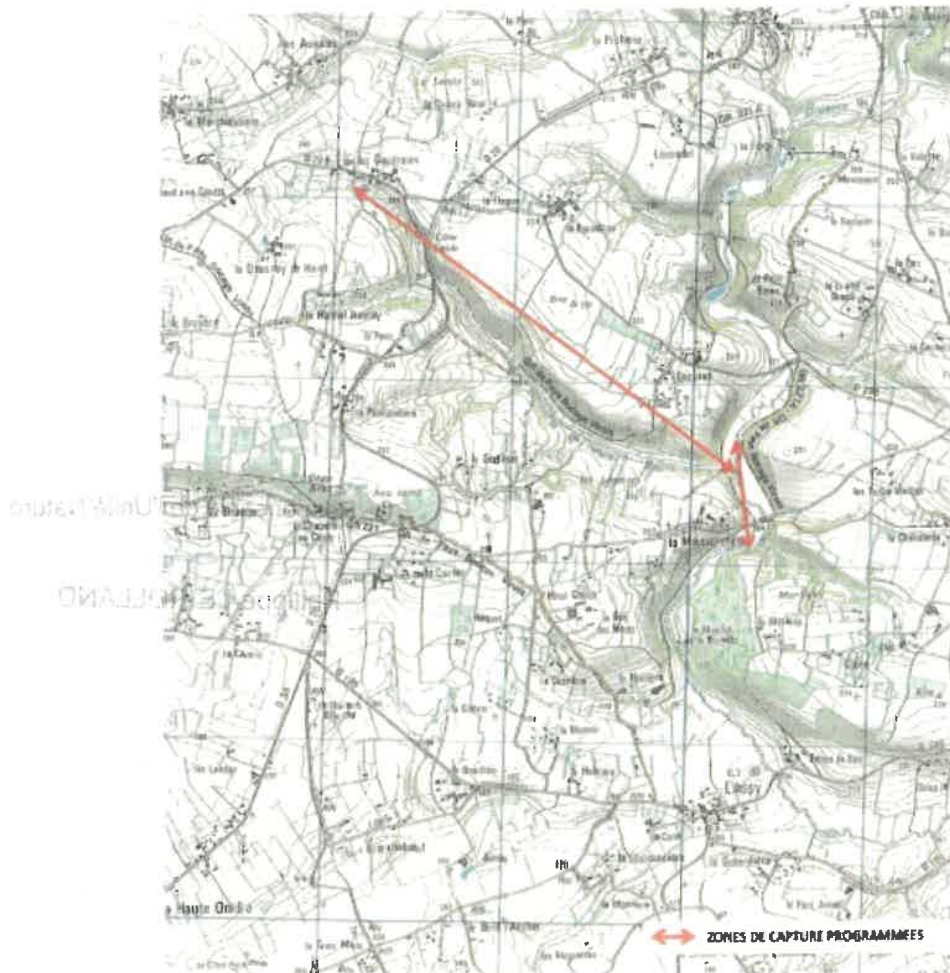
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

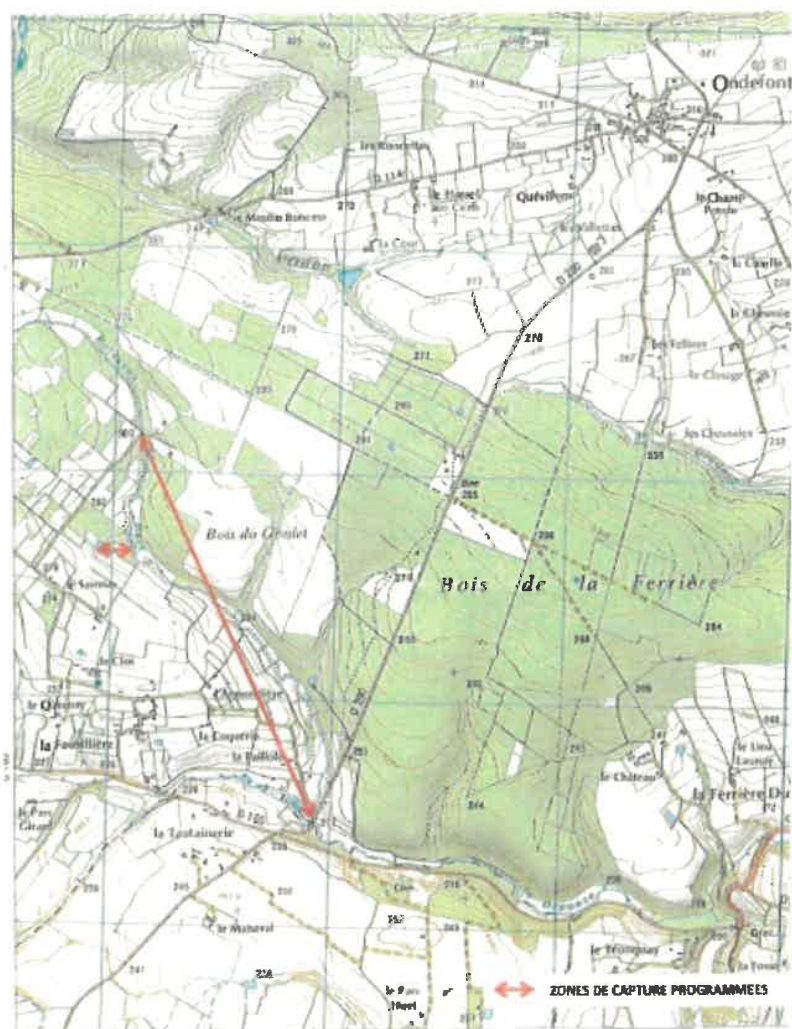
ANNEXE

Localisations des lieux de captures

Site 1 : Le Ruisseau le Halgré et la Druance



Site 2 : Bassin du Ruisseau des Parcs



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-22-00004

Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt
général relatif au programme de travaux de
restauration de vingt mares sur les communes de
Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et
Mézidon-Canon



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

14-2021-00125

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
relatif au programme de travaux de restauration
de vingt mares sur les communes de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-99 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par madame la Vice-présidente en charge du Développement Durable de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration de vingt mares sur les communes de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon ;
- VU** la demande adressée à la DREAL le 10 août 2021 par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées ;
- VU** la réponse de la DREAL du 23 août 2021 expliquant que les travaux ne nécessitent pas de procédure dérogation compte tenu de la nature des mares concernées
- VU** le courrier du 7 septembre 2021 de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration de vingt mares sur les communes de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils sont dispensés d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour la restauration de vingt mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

Les travaux seront réalisés sur une période fixée entre le 15 septembre 2021 et le 15 novembre 2021 sur le territoire des communes de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon.

La non présence d'amphibiens devra être vérifiée avant le début des travaux.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration de vingt mares non connectées au réseau hydrographique du fait de leur grande dégradation,

Les travaux à réaliser se déclinent selon les opérations suivantes :

- abattage d'arbres présents dans ou autour de mares avec suppression des souches sauf dans les cas de forte déstabilisation des berges de la mare ;
- élagage de branches qui surplombent les mares, pour les arbres qui ne sont pas abattus, et taille de haies en bordure de mares ;
- débroussaillage : suppression manuelle ou mécanique de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi-ligneux) aux abords de mares ;
- curage de mares envasées : enlèvement à la pelle mécanique de la vase accumulée, sans agrandir ni changer la physionomie de la mare ;
- reprofilage de berges en pente douce (maximum 30 %) réalisé à la pelle mécanique ;
- mise en tas, régalaie ou exportation locale des curures et des terres extraites ;
- pose partielle de clôtures autour de certaines mares ;
- mise en place de pompes à museaux pour empêcher les animaux d'accéder aux mares ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

La communauté d'agglomération Lisieux Normandie est autorisée à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessus sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, en particulier la demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées.

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration

Opérations	Montant TTC
Gestion de la végétation	5 500,00 €
Curage	14 200,00 €
Dépollution	150,00 €
Aménagement de la mare	10 150,00 €
Total	21 000,00 €

Le coût total des travaux est estimé à 30 000€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Financement	Montant	Taux d'intervention
AESN	24 000,00 €	80,00 %
Lisieux Normandie	6 000,00 €	20,00 %
TOTAL (en TTC)	30 000,00 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté d'agglomération Lisieux Normandie est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions à prendre en cas de prévention des pollutions

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions du milieu, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Office Français de la Biodiversité (sd14@ofb.gouv.fr) et la DDTM (ddtm-se@calvados.gouv.fr).

Article 6 – Période de travaux

Les travaux sont autorisés exceptionnellement entre le 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021, soit

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

hors période de reproduction des amphibiens.

Article 7 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 8 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de un an. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 10 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la Vice-Présidente de Lisieux Normandie, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Lessard-et-le-Chêne, Coupesarte et Mézidon-Canon.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de la mission ATC



Paul COLIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Annexe 1 – Parcellaires concernés par les travaux

Identifiant PRAM	Commune	Parcelle cadastrale	Exploitant	Propriétaire
14362_99	Lessard-et-le-Chêne	D 106	Mr LANGLAIS	-
14362_108	Lessard-et-le-Chêne	D 107	Mr LANGLAIS	-
14362_154	Lessard-et-le-Chêne	C 142	Mr LEPINE	Mr DORCHIES
14362_153	Lessard-et-le-Chêne	C 056	Mr LEPINE	Mr DORCHIES
14362_143	Lessard-et-le-Chêne	A 233	Mr GUERGACHI	-
14362_131	Lessard-et-le-Chêne	A 181	Mr GUERGACHI	-
14362_114	Lessard-et-le-Chêne	D 115	Mr POWELL	-
14362_77	Lessard-et-le-Chêne	A 178	Mr BICHOT	-
14362_89	Lessard-et-le-Chêne	A 204	Mme BARBET-MASSIN	-
14362_57	Lessard-et-le-Chêne	B 057	Mme CHEVALIER-GARMOND	Mr GARMOND
14362_105	Lessard-et-le-Chêne	A 129	Mr BAUDOIN	-
14362_100	Lessard-et-le-Chêne	D 155	Mr de BONREPOS	-
14189_23	Coupesarte	C 145	Mr POWELL	
14189_38	Coupesarte	C 070	Mr BERTRAND	Mr MORAND
14189_50	Coupesarte	C 067	Mr BERTRAND	Mr MORAND
14189_40	Coupesarte	C 077	-	Mr FLORAT
14189_64	Coupesarte	C 079	-	Mr FLORAT
14189_65	Coupesarte	C 079	-	Mr FLORAT
14189_62	Coupesarte	C 142	Mr DAVID	-
14431_282	Mézidon-Canon	AK 167	-	Commune de Mézidon-Vallée-d'Auge

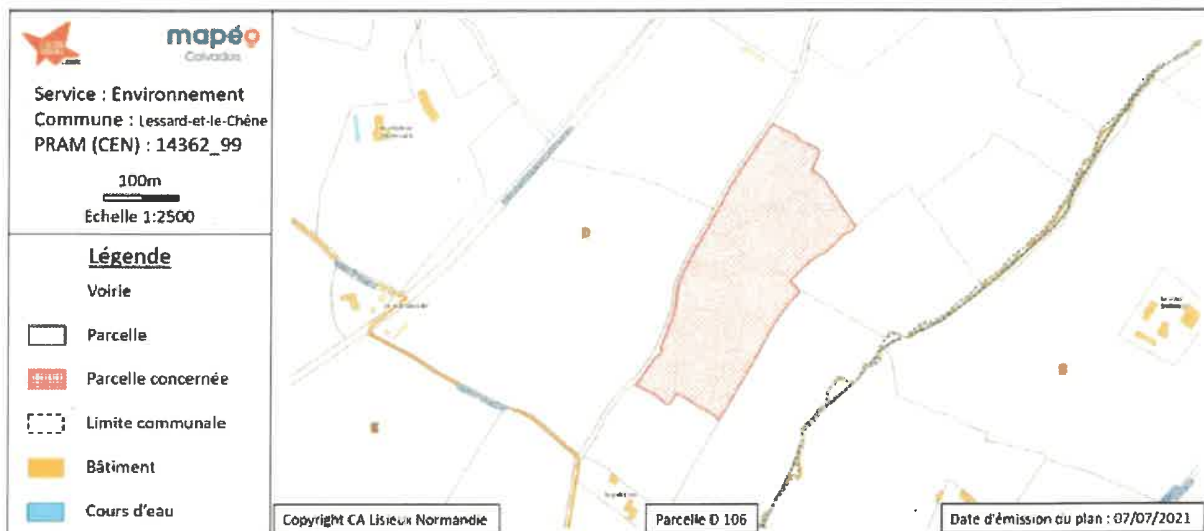
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Annexe 2 – Plans parcellaires



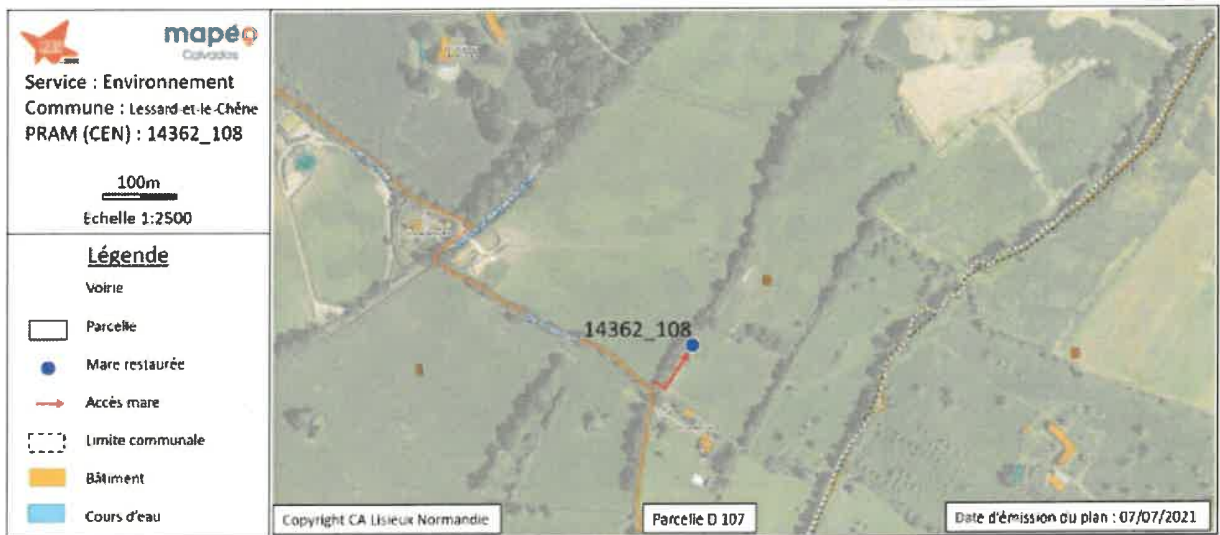
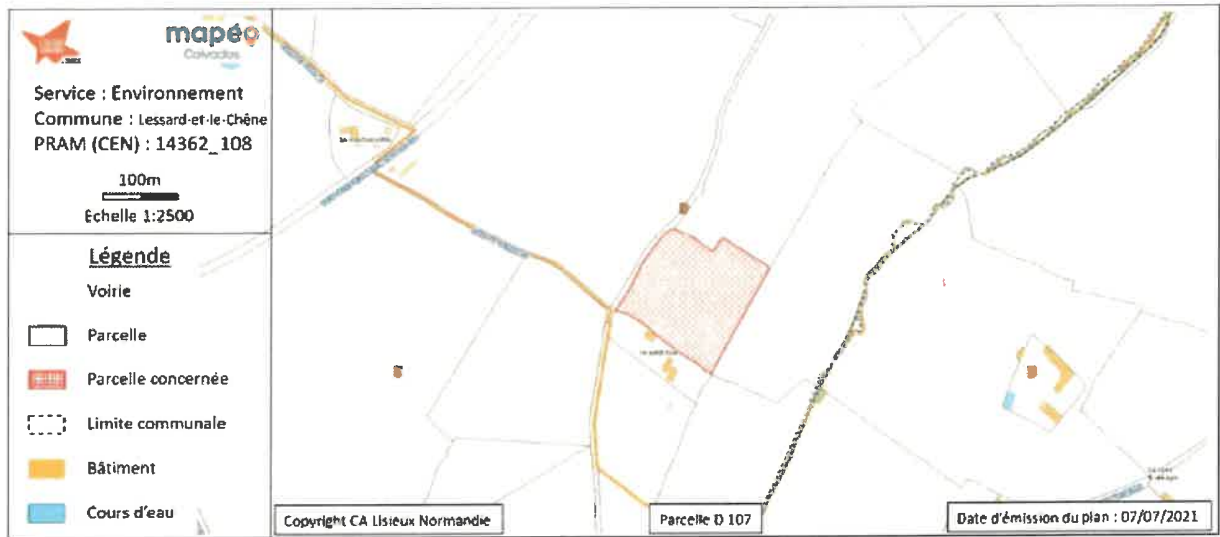
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_99 - Lessard-et-le-Chêne



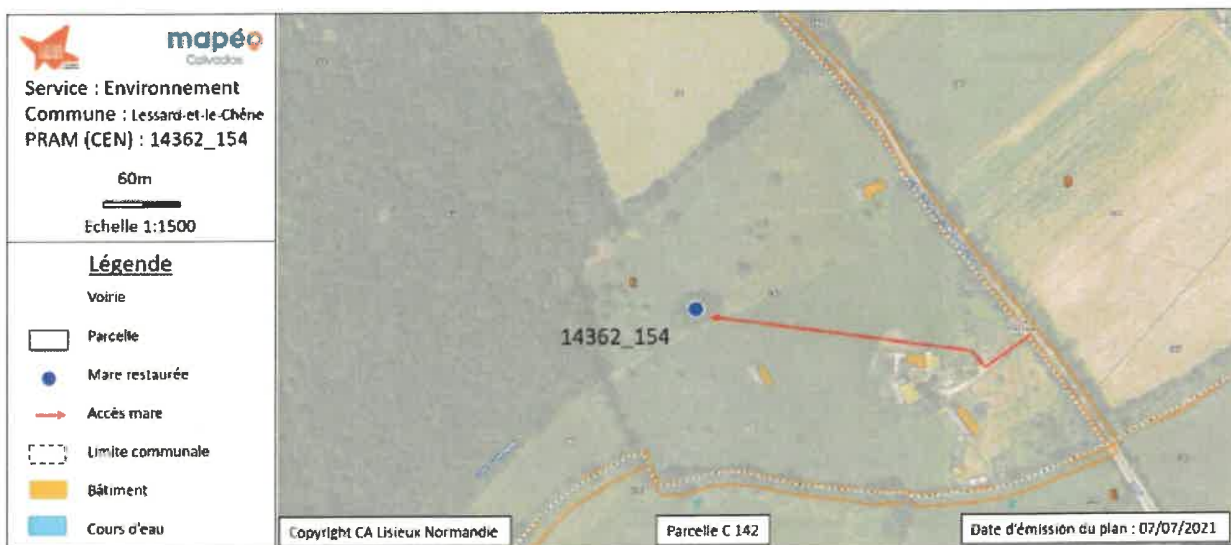
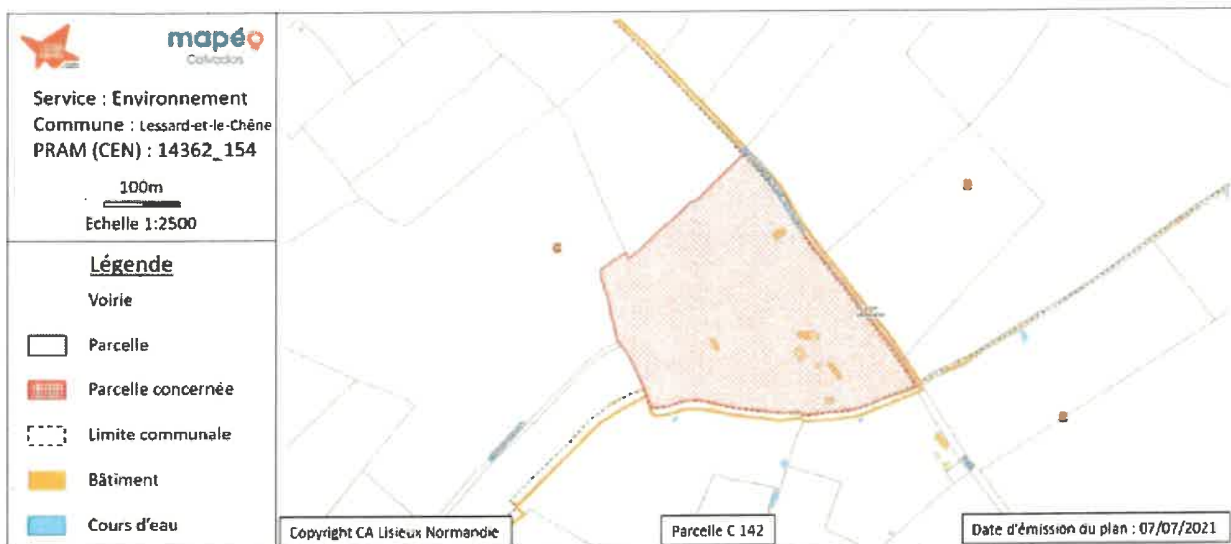
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_108 – Lessard-et-le-Chêne



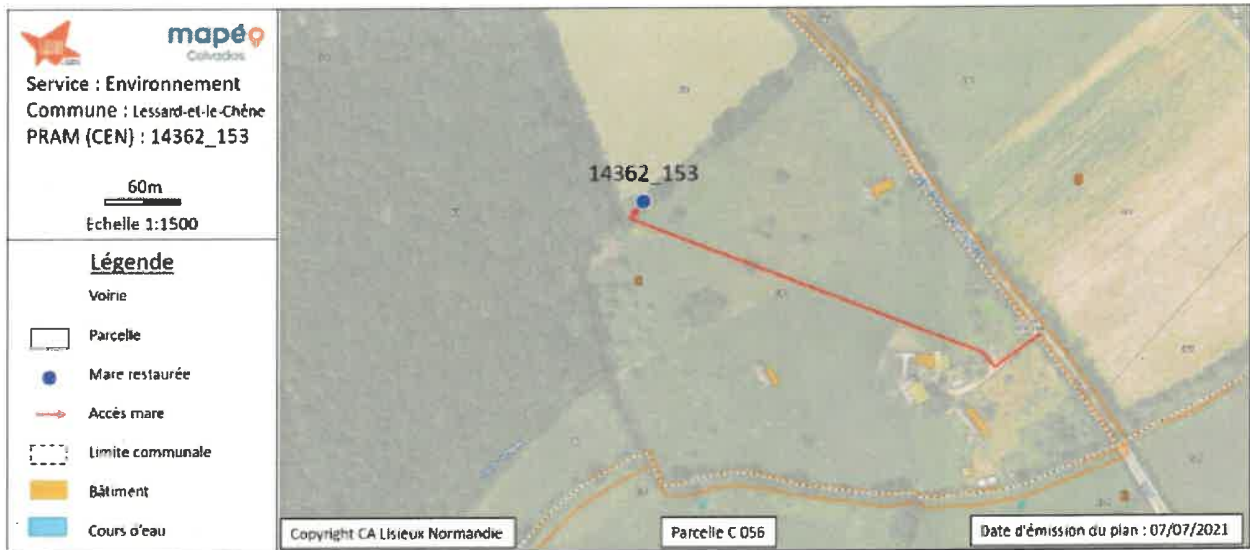
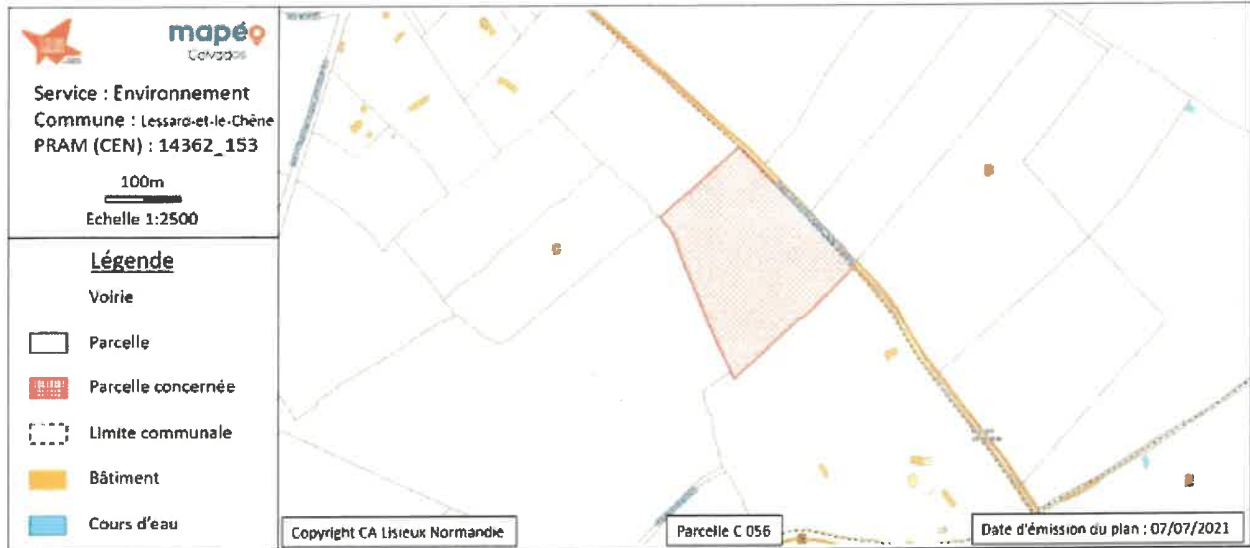
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 146362-154 - Lessard-et-le-Chêne



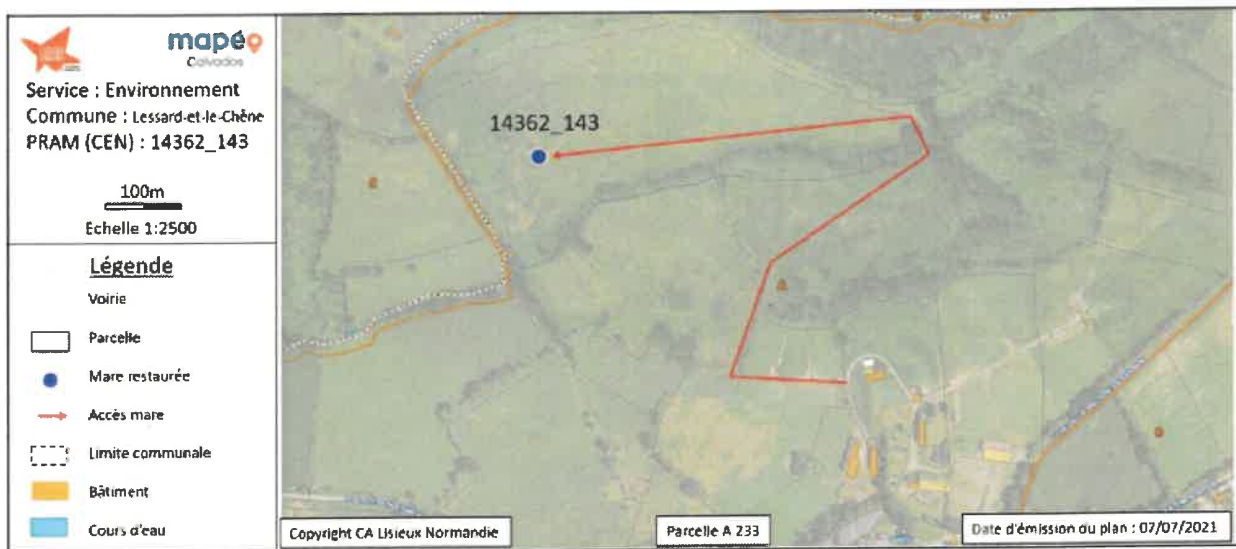
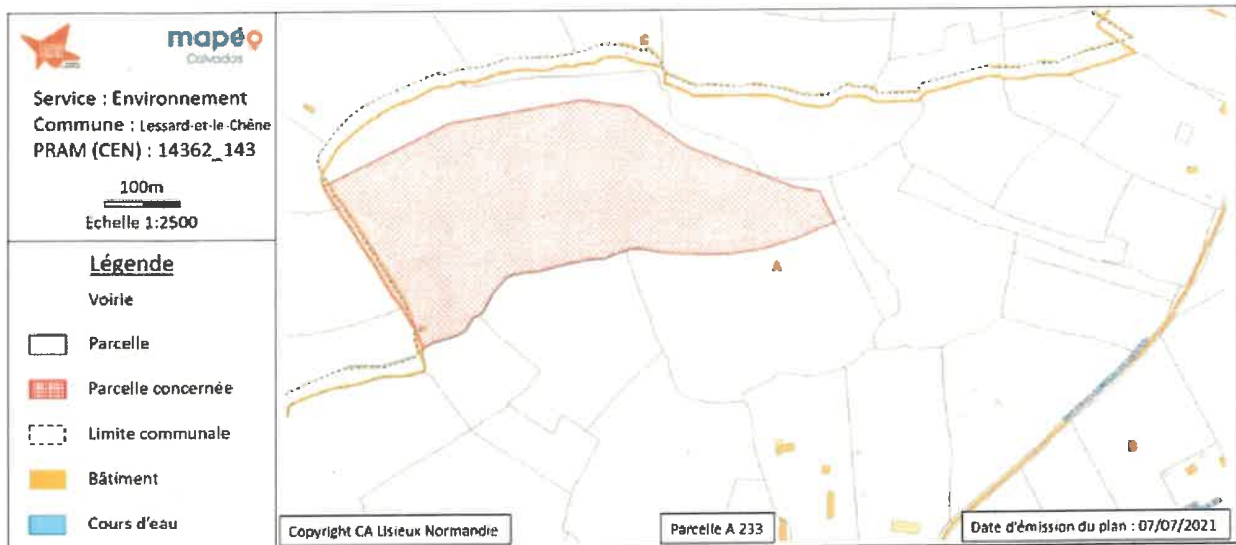
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362-153-Lessard-et-le-Chêne



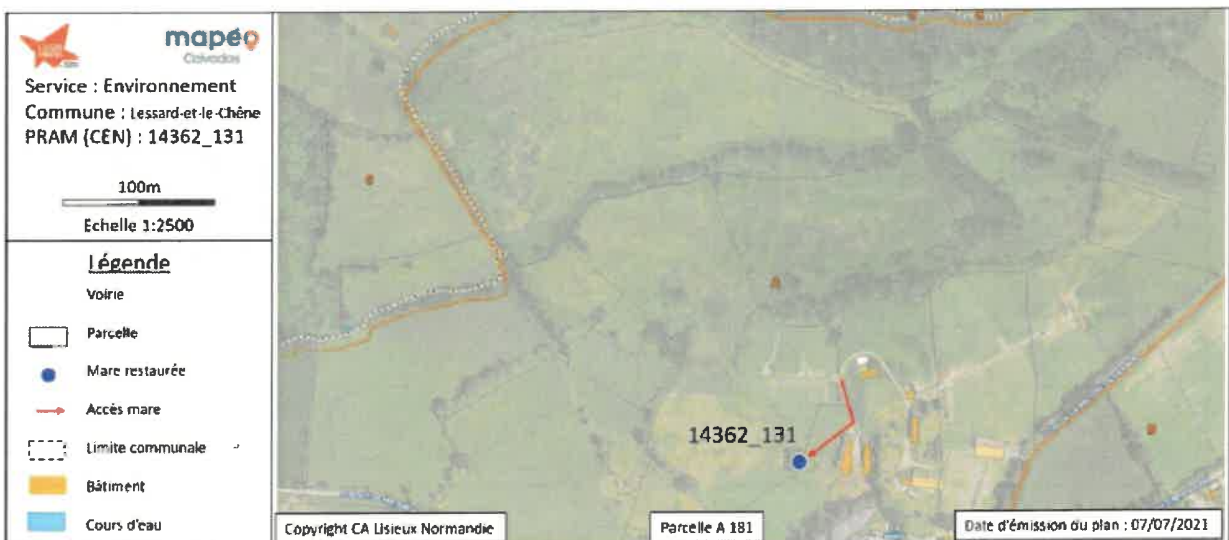
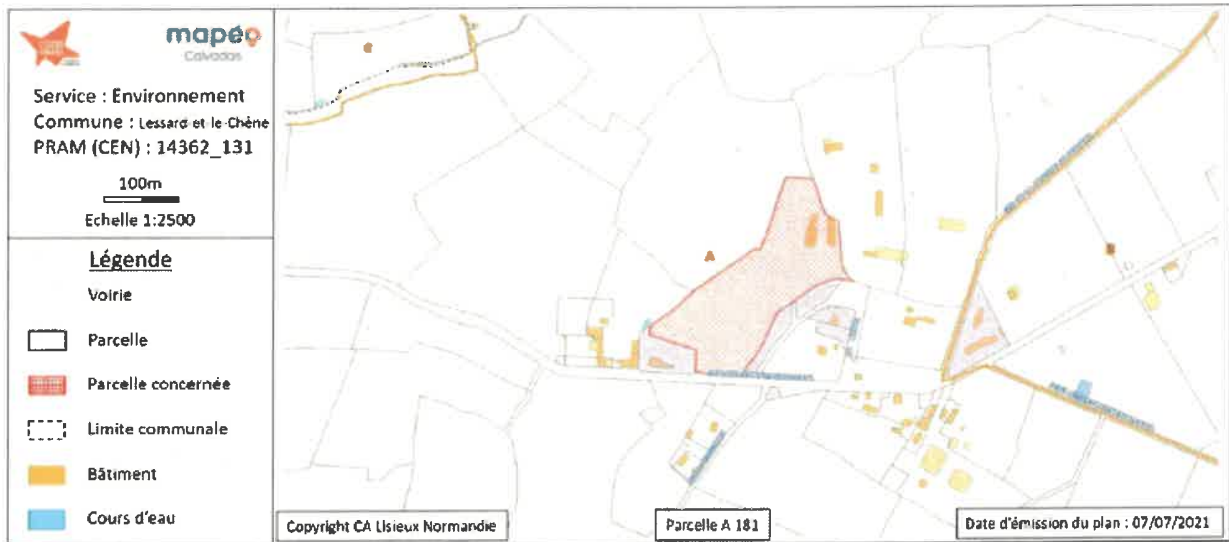
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_143 (Lessard-et-le-Chêne)



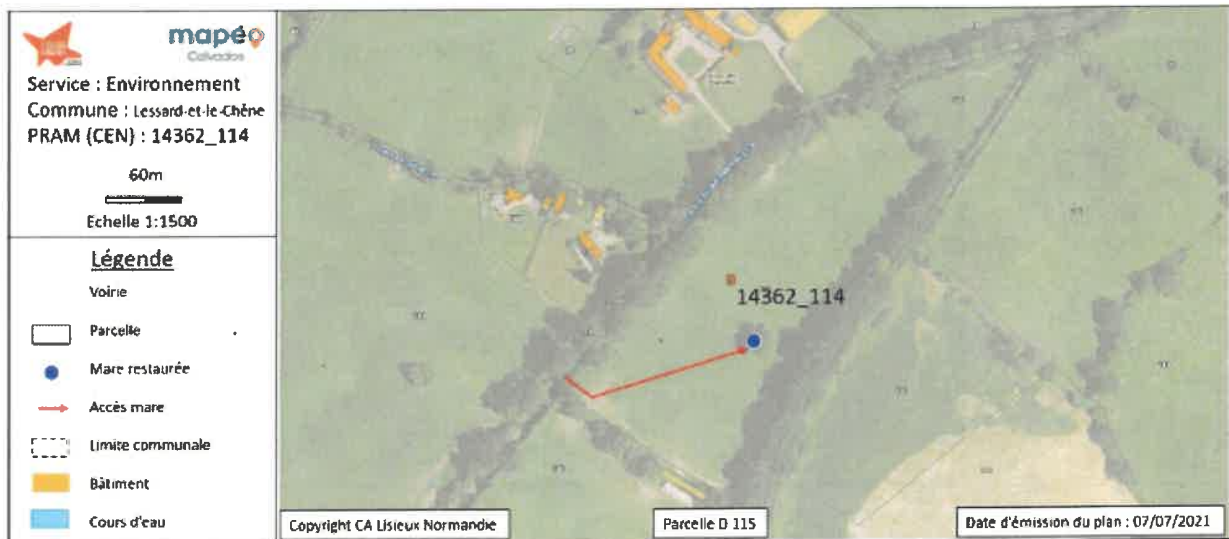
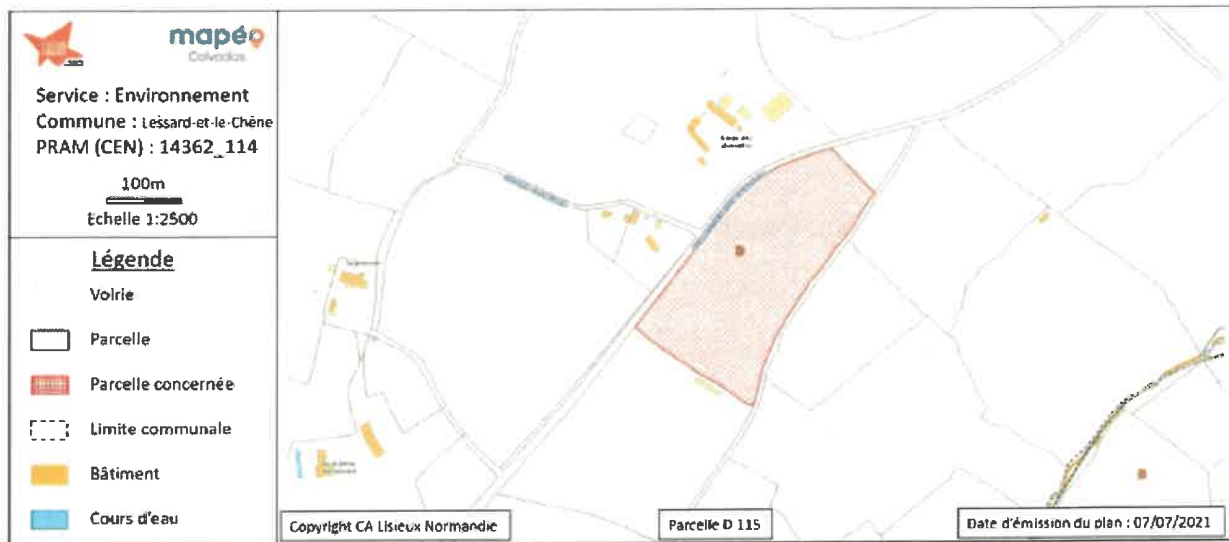
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_131 (Lessard-et-le-Chêne)



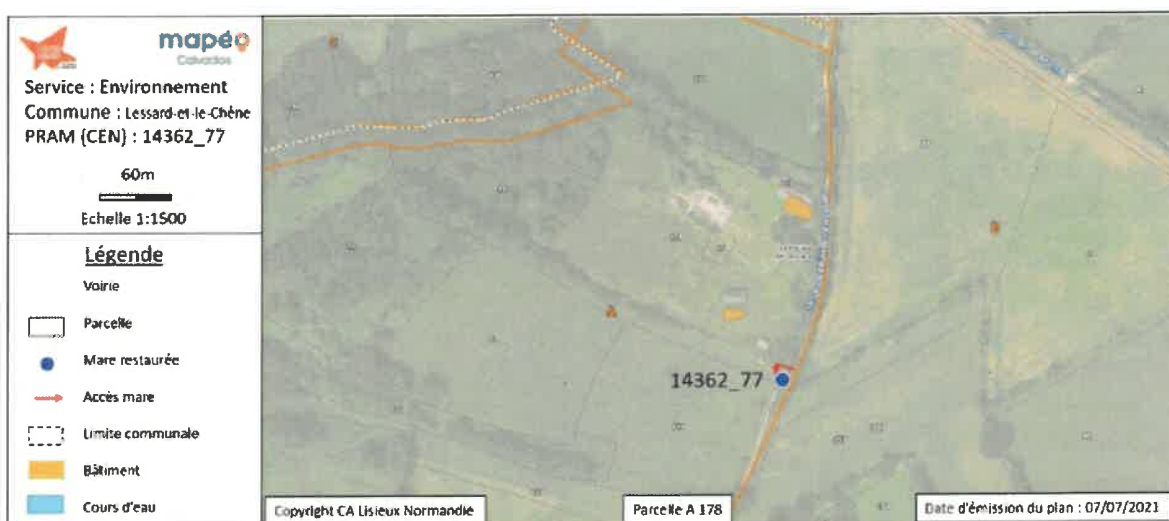
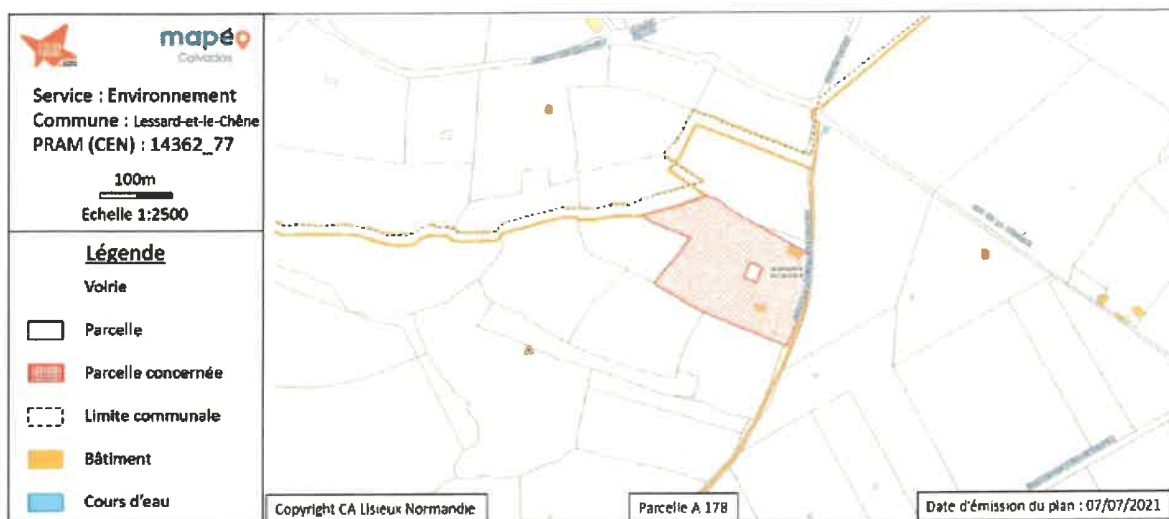
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_114 (Lessard-et-le-Chêne)



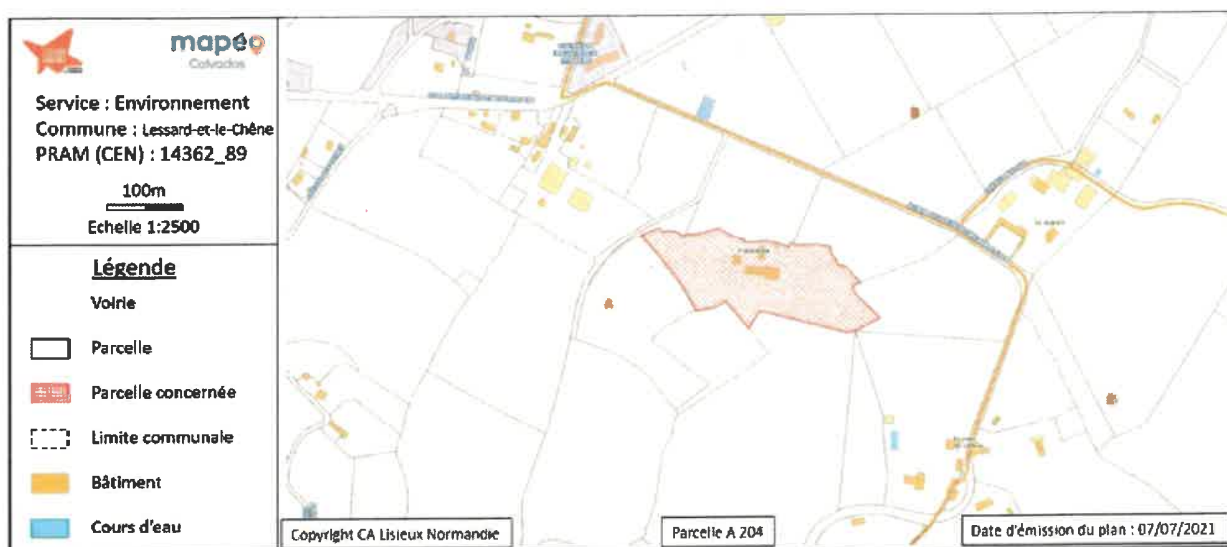
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_77 (Lessard-et-le-Chêne)



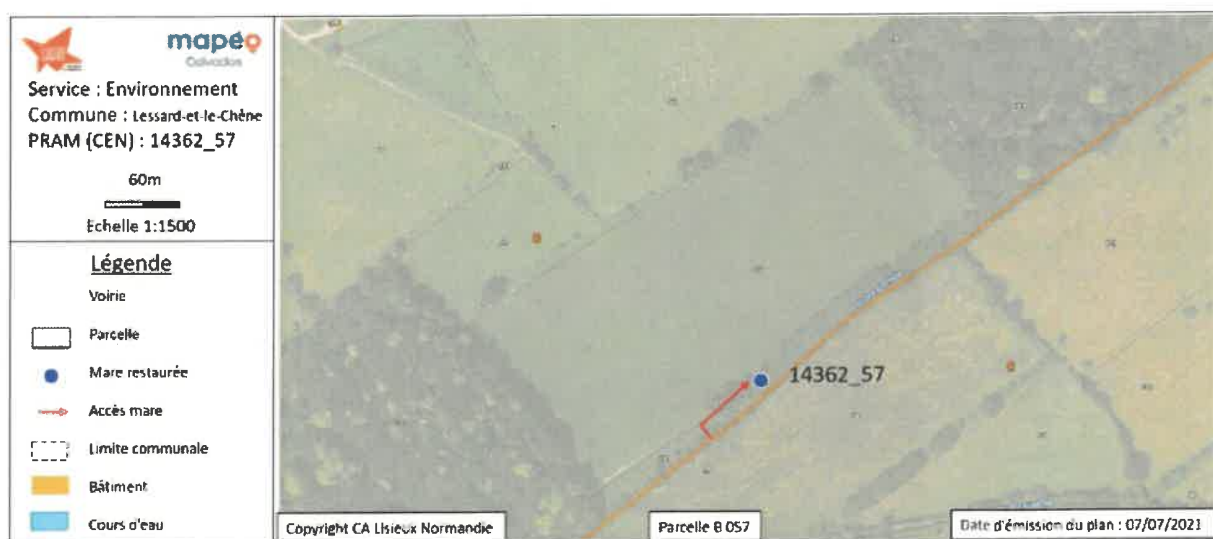
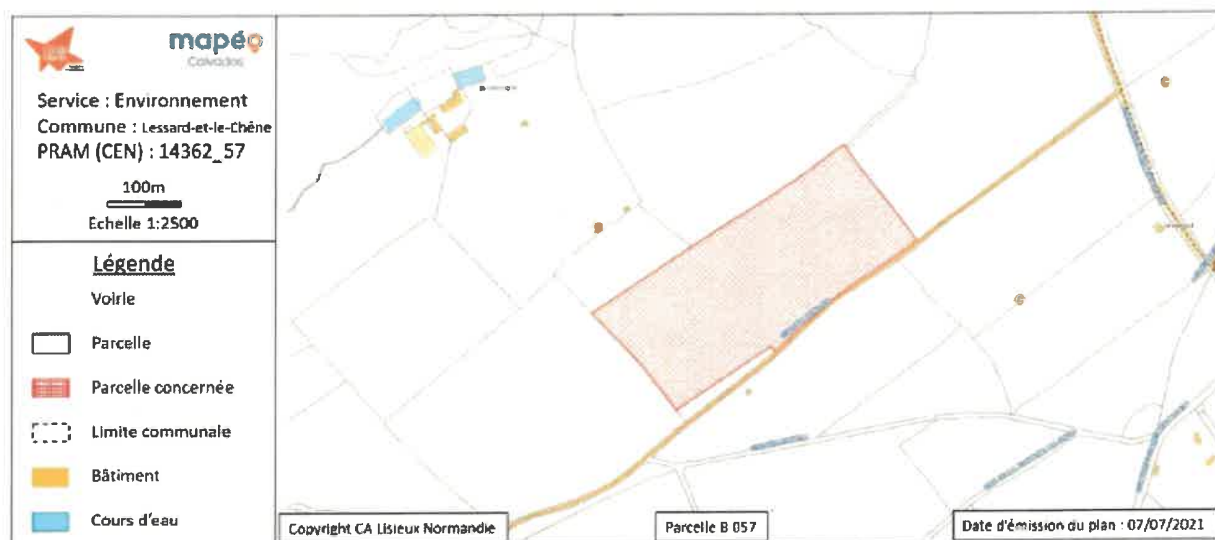
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_89 (Lessard-et-le-Chêne)



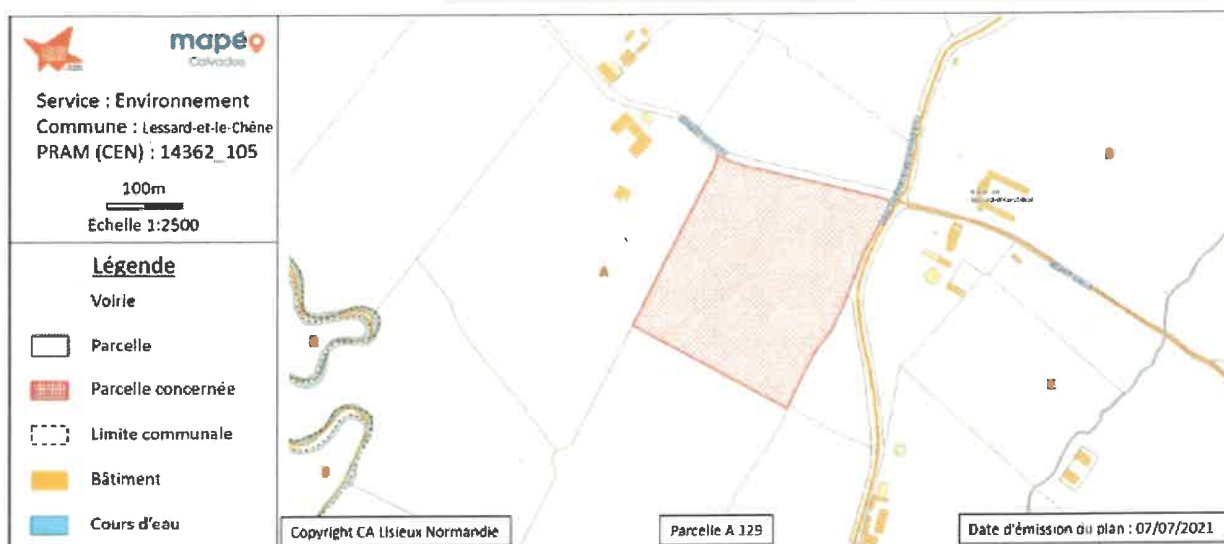
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_57 (Lessard-et-le-Chêne)



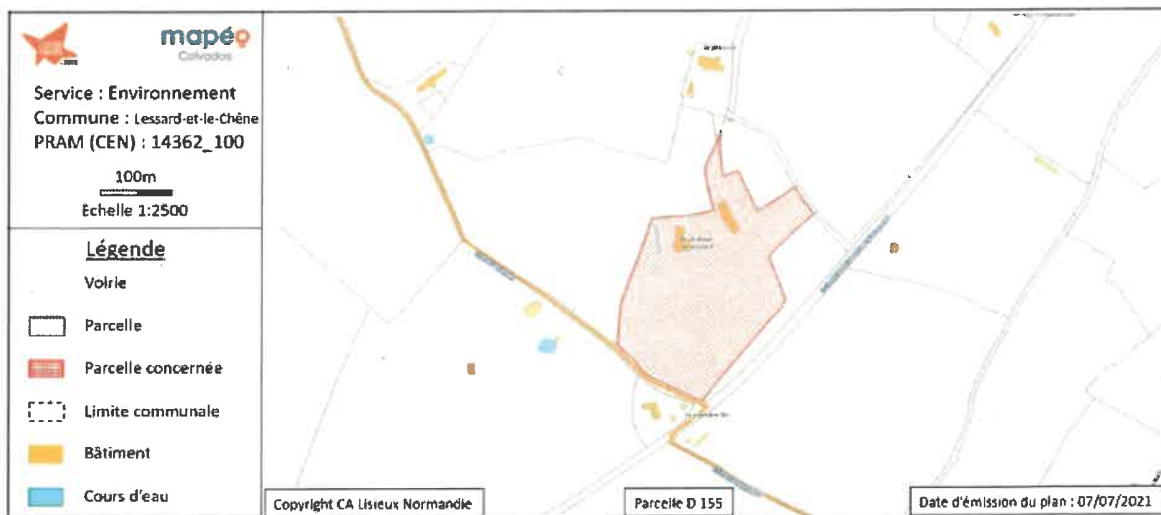
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_105 (Lessard-et-le-Chêne)



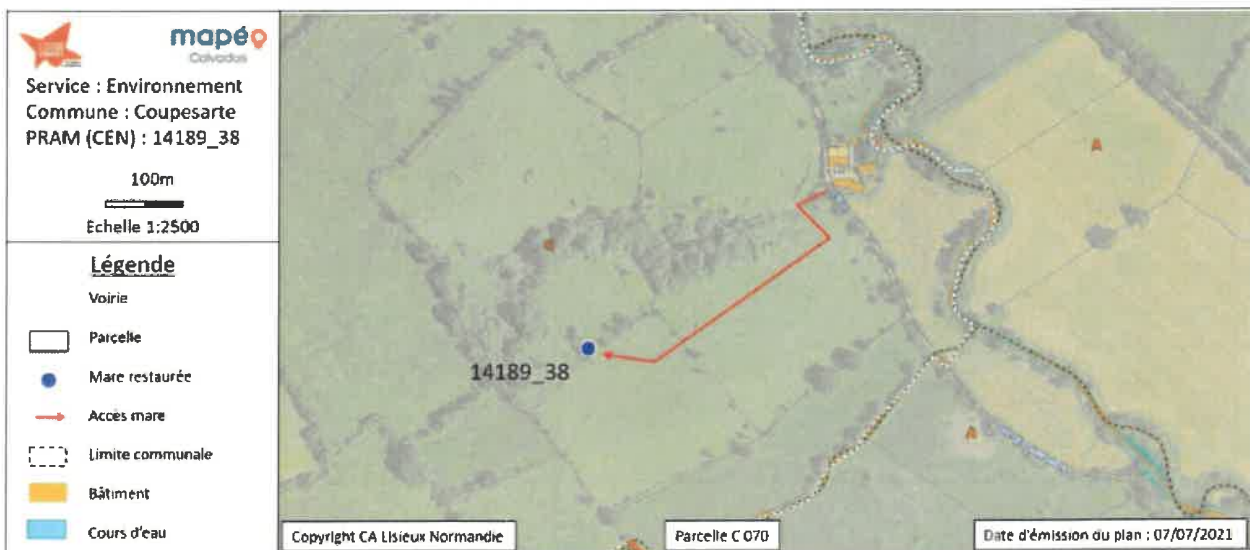
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14362_100 (Lessard-et-le-Chêne)



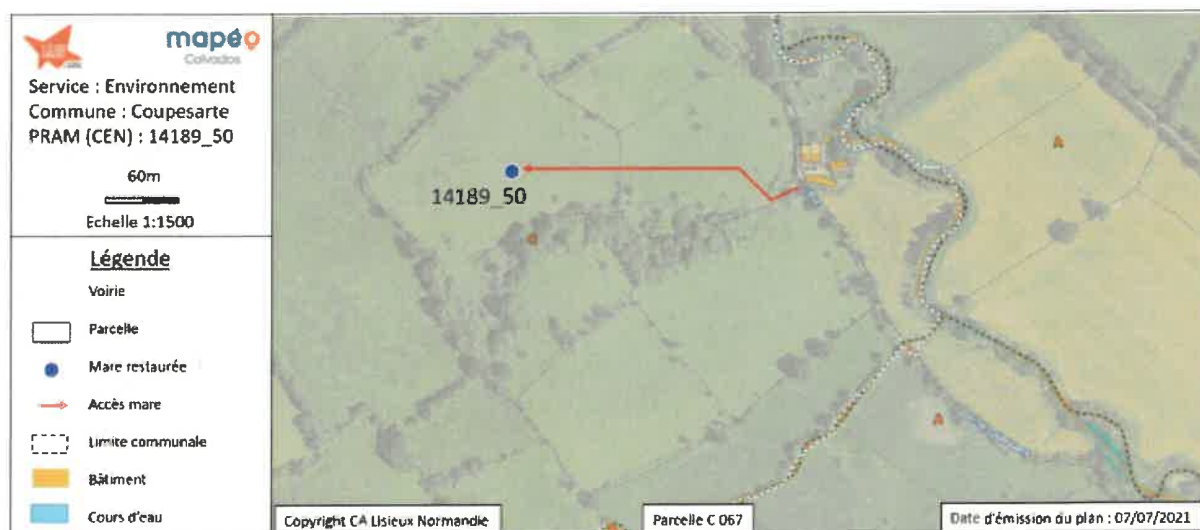
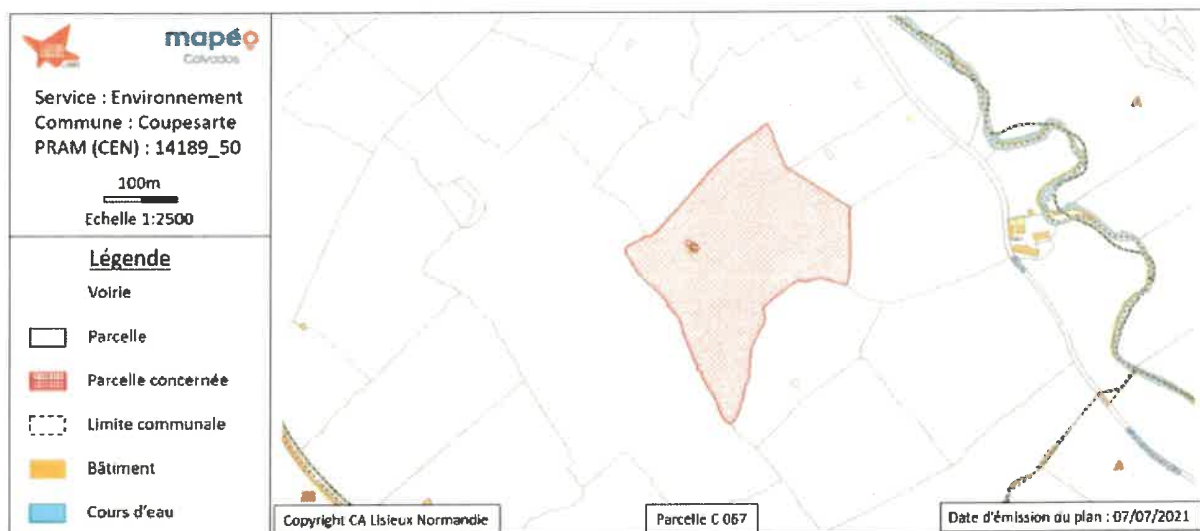
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14189_38 (Coupesarte)



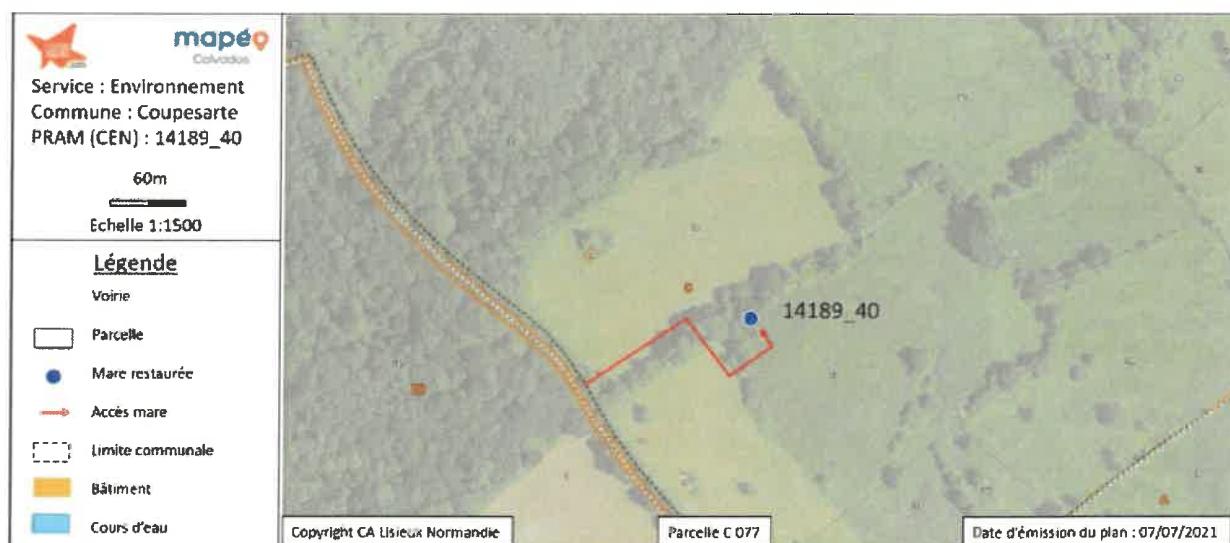
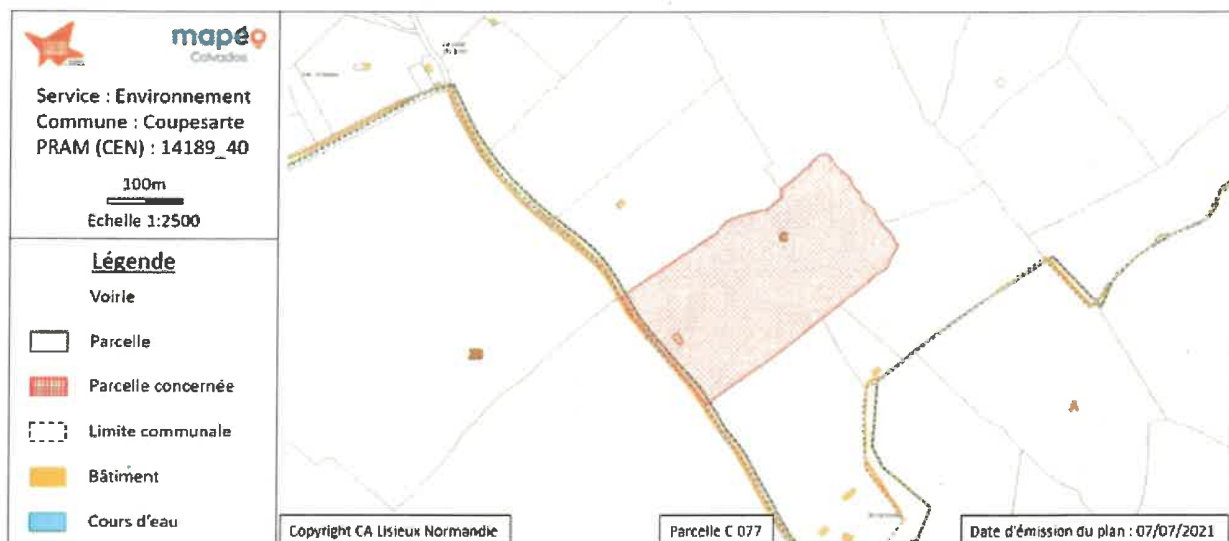
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14189_50 (Coupesarte)



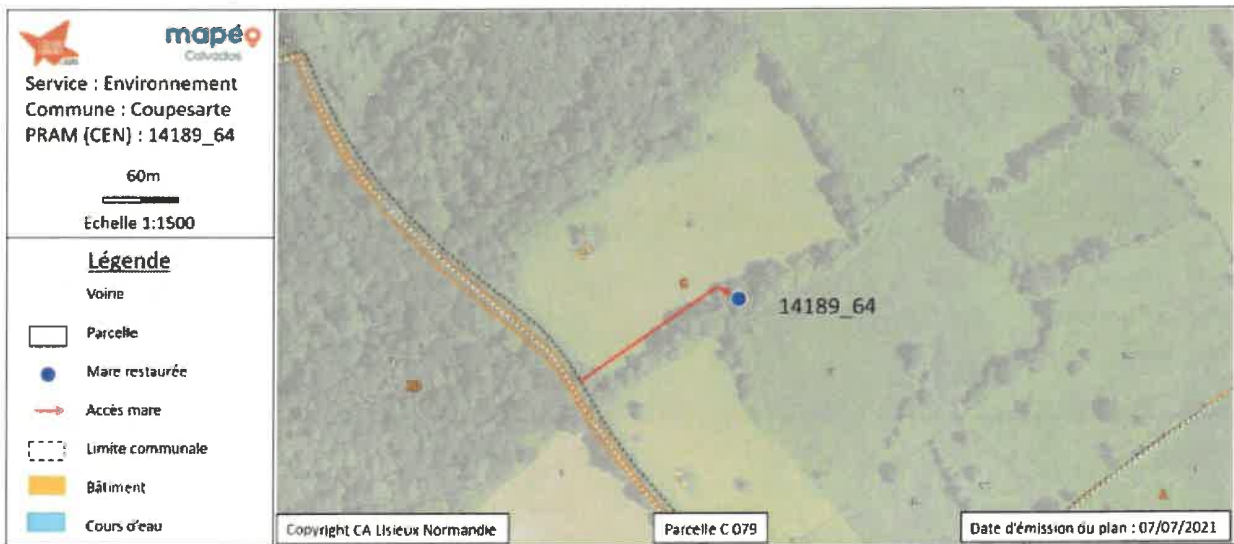
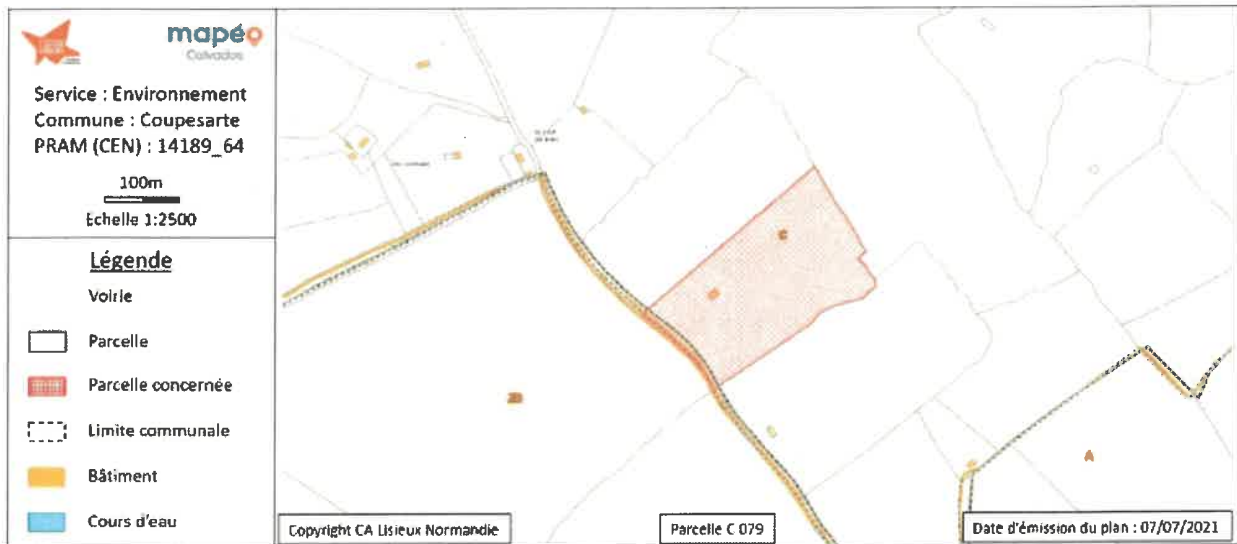
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14189_40 (Coupesarte)



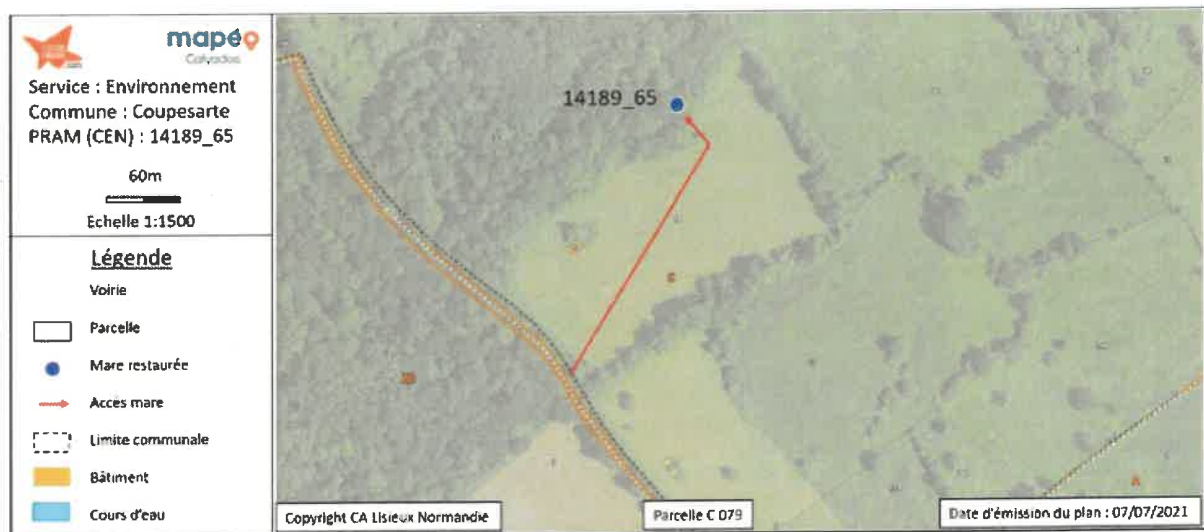
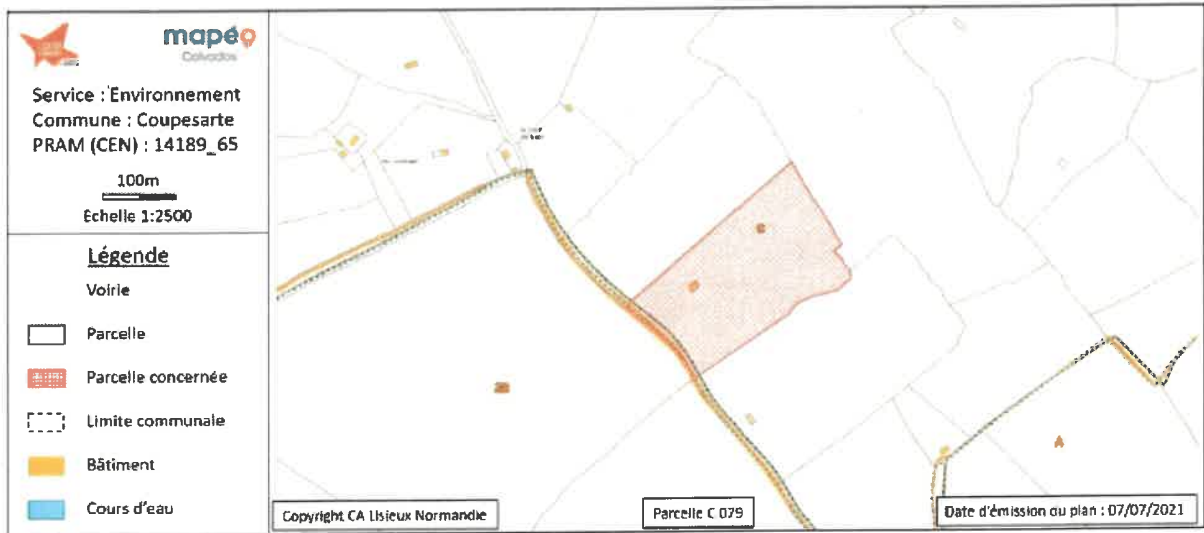
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14189_64 (Coupesarte)



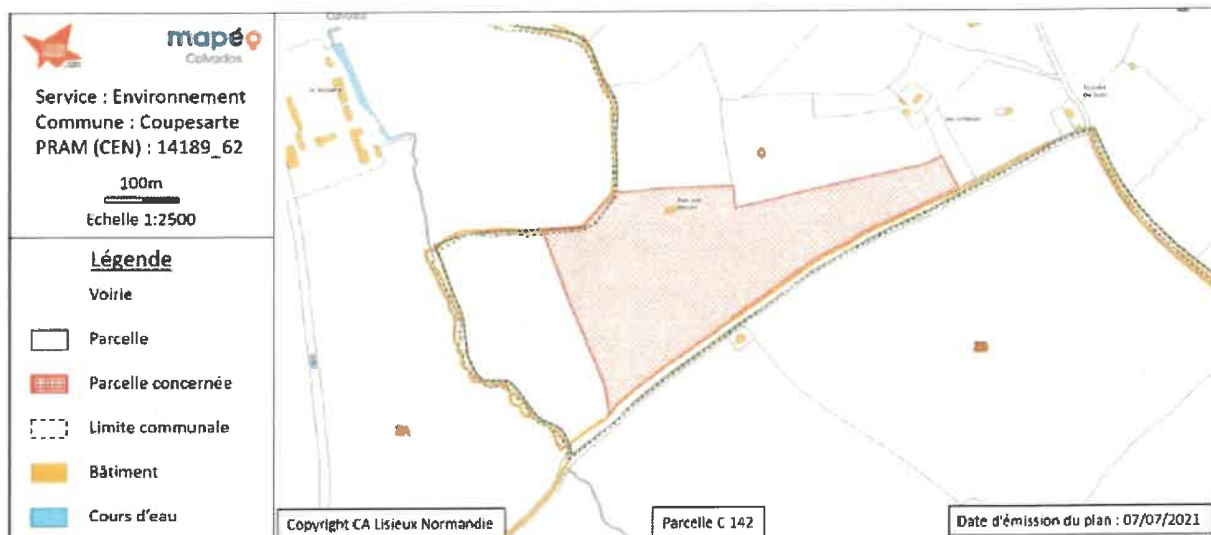
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14189_65 (Coupesarte)



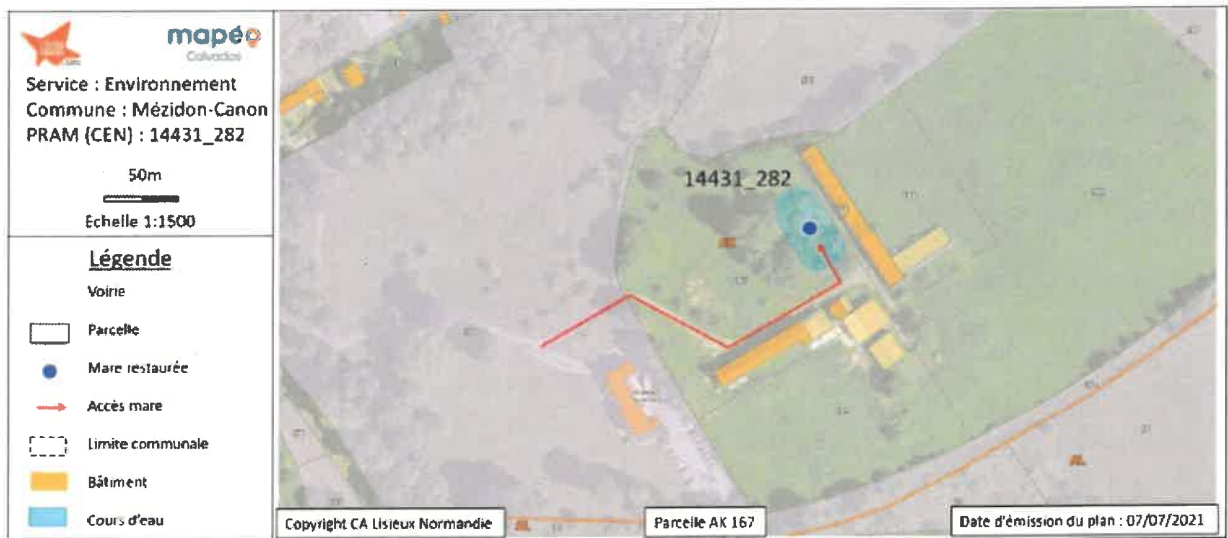
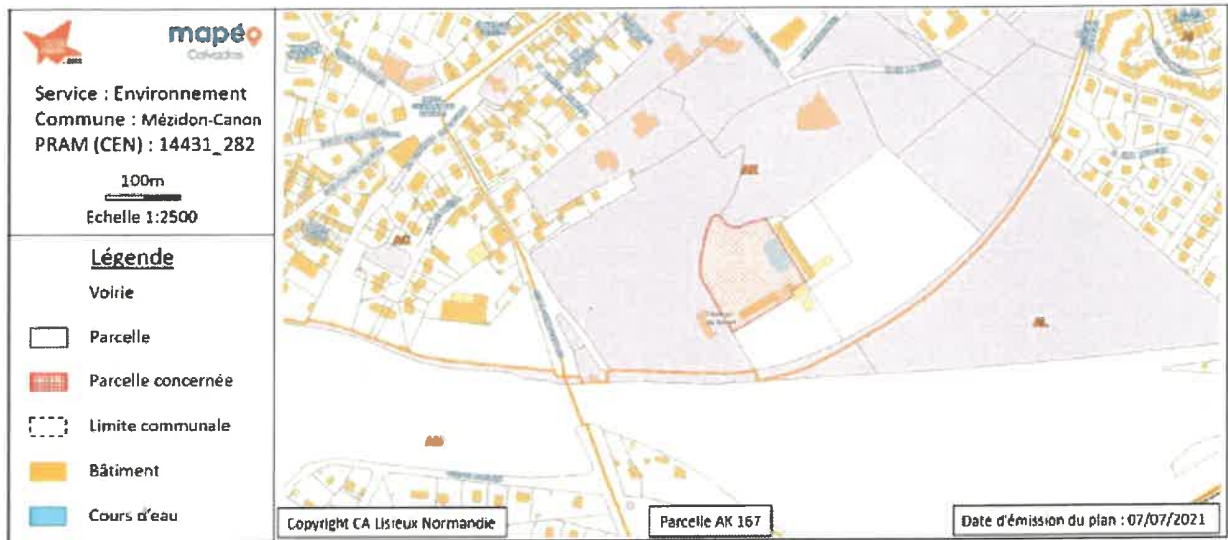
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14189_62 (Coupesarte)



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Mare 14431_282 (Mézidon-Canon)



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-27-00004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
publique relative au renouvellement de la
concession de la plage naturelle de Cabourg à la
commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGES NATURELLE
DE CABOURG A LA COMMUNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cabourg du 31 janvier 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cabourg ;
- VU la demande de renouvellement de la concession de plage déposée par le maire de Cabourg en date du 16 avril 2021, complétée le 18 juin 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 05 juillet 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 juillet 2021 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 04 août 2021 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur le montant de la redevance domaniale en date du 05 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 06 septembre 2021 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen du 07 septembre 2021, désignant Monsieur Jean-Pierre DENEUX, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Cabourg ;
- VU le contrat portant numéro DEV_202109-4083 passé entre la commune de Cabourg et la société « PRÉAMBULES » en date du 03 septembre 2021, ayant pour objet la création d'une adresse électronique pour la mise à disposition d'un registre dématérialisé pour les besoins de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement de la concession de plage de la commune de Cabourg est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Il est procédé à une enquête publique **du mercredi 20 octobre 2021 à partir de 09h00 au jeudi 04 novembre 2021 jusqu'à 17 h 00** en mairie de Cabourg sur le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cabourg à cette commune afférente, d'une superficie de 435 000 m² correspondant à un linéaire de 2 900 m et une largeur moyenne de 150 m.

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Jean-Pierre DENEUX, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 2 - Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Cabourg où sont déposées les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier et consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables librement :

- En version numérique sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2652> et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr (rubrique « Publications/Avis et consultation du public/Avis d'enquête publique ») ;
- Sur support papier en mairie de Cabourg et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :
 - **Mairie de Cabourg :**
place Bruno Coquatrix
BP 28
14 390 CABOURG
Tél : 02.31.28.88.88
du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - **Direction départementale des territoires et de la mer :**
10 boulevard du Général Vanier à CAEN
Tél : 02.31.43.15.59.
Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures mises en place contre la COVID-19 dans les différents lieux de consultation du dossier, il est préférable de prendre rendez-vous, avant de s'y rendre.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2652>
- Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie de Cabourg aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie :

**Mairie de Cabourg
place Bruno Coquatrix
14 390 CABOURG**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, des postes informatiques connectés sont mis à disposition du public gratuitement aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Cabourg ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados (10 boulevard du Général Vanier à CAEN, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00).

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Pierre DENEUX, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public pour recevoir les observations des personnes intéressées en mairie de Cabourg les :

- mercredi 20 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 23 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- jeudi 04 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Pendant la durée de l'enquête publique, des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire par courrier à l'adresse de la mairie, par courriel à l'adresse accueil@cabourg.fr ou par téléphone au 02.31.28.88.88.

ARTICLE 5 -Publication de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LE PAYS D'AUGE », une première fois au plus tard le 05 octobre 2021, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

L'avis est également publié par voie d'affiches en mairie de Cabourg à partir du 05 octobre 2021 au plus tard et pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, de durée et d'accessibilité, la commune de Cabourg procède à l'affichage du même avis sur des lieux régulièrement répartis sur le site de la concession.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur de projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 - Communication des observations lors de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Dans les 8 jours à l'issue de la clôture de l'enquête, il établit et remet à la mairie de Cabourg un procès-verbal de synthèse qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Un mémoire en réponse à ces observations devra être transmis au commissaire-enquêteur dans les 15 jours après la réception du procès verbal de synthèse.

ARTICLE 7 - Transmission du rapport d'enquête et publication

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Maritime et Littoral, ainsi qu'au tribunal administratif de Caen dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au maire de Cabourg.

Le rapport et ses conclusions peuvent être consultés par le public en mairie de Cabourg, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur les sites internet du registre dématérialisé et celui des services de l'État dans le Calvados pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Calvados pourra statuer sur la concession de plage à la commune de Cabourg par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le maire de Cabourg, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le

27 SEP. 2021

Philippe Court
Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-27-00007

autorisation environnementale concernant les
dragages et immersions des sédiments du chenal
du port de Deauville-Trouville délivrée au conseil
départemental.

Arrêté préfectoral complémentaire n°1

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT**

**DRAGAGES ET IMMERSIONS DES SÉDIMENTS DU CHENAL DU PORT DE
DEAUVILLE – TROUVILLE
DÉLIVRÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Dossier n°AEU-14 - 2012 - 00065

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent ; complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2012-00065 du 20 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de procéder aux dragages et aux immersions des déblais de dragages en provenance du port de Deauville - Trouville ;

VU la demande du Conseil Départemental du Calvados en date du 9 avril 2021 relative à la modification du périmètre de dragage pour intégrer le chenal d'accès à la marina ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados en date du 14 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une part, de conserver les fonds des différentes zones du port de Deauville – Trouville à leur cote normale d'exploitation, d'autre part, d'améliorer les conditions de navigation des navires et de garantir la fiabilité et la sécurité de leur accueil ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 14-2010-00092 autorisant Port Deauville SA à procéder au dragage de la zone d'accès à la marina, n'a pas été renouvelé à la date d'expiration ;

CONSIDÉRANT que Port Deauville SA a donné son accord par courrier en date du 18 février 2021 pour que le conseil départemental prenne en charge le dragage de la zone d'accès à la marina ;

CONSIDÉRANT que le futur renouvellement de l'autorisation de dragage se fera sur l'ensemble des bassins et du chenal du port de Deauville-Trouville ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la marina doit être maintenu à son niveau de bathymétrie définie afin d'assurer la navigation des navires ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification de la zone de dragage

L'article 2 de l'arrêté initial du 20 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les zones de dragages sont cartographiées en annexe. Elles concernent :

- le chenal d'accès au port,
- la zone d'accès à la marina. »

Article 2 : Contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments dragués

L'article 4.2 de l'arrêté initial du 20 novembre 2013 concernant le contrôle de la qualité des sédiments est complété comme suit :

« Avant la campagne de 2021-2022, le pétitionnaire fournit les analyses des sédiments à extraire selon les modalités fixées par les « instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragages » annexées à la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 .

Les prélèvements doivent être conformes au plan d'échantillonnage annexé au présent arrêté .

Les dragages peuvent commencer suite à l'accord écrit de la DDTM. »

Article 3 : Suivi de la qualité physico-chimique des sédiments dragués

L'article 4.2 de l'arrêté initial du 20 novembre 2013 concernant le suivi de la qualité des sédiments est également complété comme suit :

« Les résultats des analyses de la densité des matériaux extraits, qui sont à transmettre à la DDTM, doivent être exprimés en masse volumique apparente et non réelle. »

Article 4 : Suivi de l'impact de l'immersion des sédiments de dragages sur le milieu marin

Un bilan des différents suivis réalisés selon les modalités définies dans l'arrêté initial du 20 novembre 2013 et complété par les mêmes suivis post campagne 2021-2022 est à transmettre dans un délai d'un an à la DDTM pour l'ensemble des zones draguées.

Article 5 : Information des communes où la pêche à pied de loisir est pratiquée (zone 14-022) :

Les mairies des communes de Trouville, Deauville, Bénerville, Tourgéville, Blonville, Villers sur mer, Auberville sont informées par le conseil départemental du début et de la fin des opérations de clapage, afin de prendre si nécessaire des interdictions préventives de pêche à pied de loisirs.

Article 6 : Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication

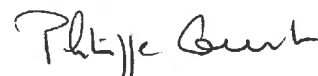
Dès sa signature, une copie de cet arrêté est :

- mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins quatre mois,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados,
- affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Deauville et de Trouville

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados, les maires de Deauville et de Trouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Caen, le **27 SEP. 2021**



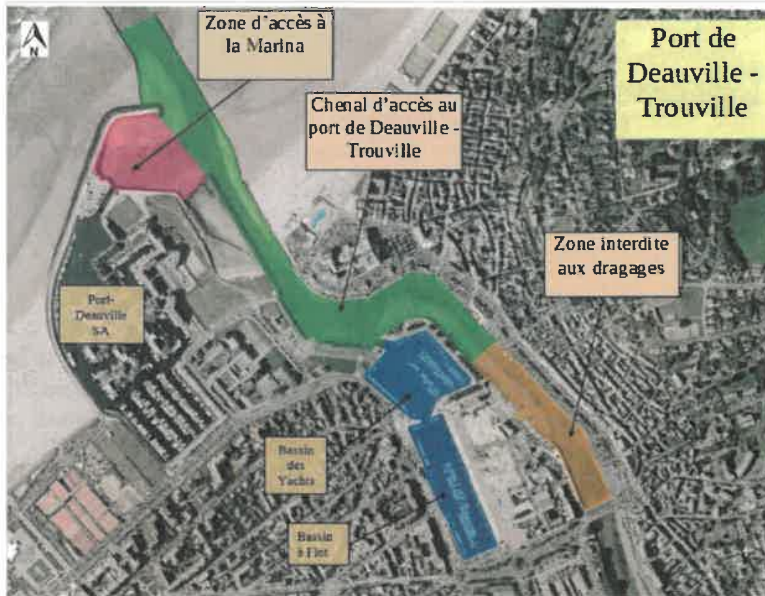
Copies Chrono, dossier

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Trouville, Deauville, Bénerville, Tourgéville, Blonville, Villers sur mer, Auberville
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,

Annexe :

Plan de zonage du Port de Deauville - Trouville



Plan de zonage des dragages et d'échantillonnage :



Compétence	Date de fin d'autorisation	Concerné par le projet d'arrêté
 CD14	20/11/2023	oui
 Port Deauville SA	10/09/2020	Oui - intégré à l'autorisation du CD14
 commune de Deauville	11/01/2026	non
 Port Deauville SA	10/09/2020	non

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00006

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-10
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Pressé-PMU
LA GITANE situé 22 rue Paul Canta
à DIVES-SUR-MER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-10 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses-PMU LA GITANE situé 22 rue Paul Canta – 14160 DIVES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 autorisant Monsieur Yannick JUQUIN, gérant de la SNC LA DIVETTE, à exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses-PMU LA GITANE situé 22 rue Paul Canta – 14160 DIVES-SUR-MER ;

VU le changement de gérant du Bar-Tabac-Presses-PMU LA GITANE situé 22 rue Paul Canta 14160 DIVES-SUR-MER ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Frédéric YE, gérant du Bar-Tabac-Presses-PMU LA GITANE, est autorisé **jusqu'au 14 janvier 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-Presses-PMU LA GITANE - 22 rue Paul Canta - 14160 DIVES-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0345 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Frédéric YE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Frédéric YE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

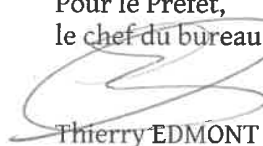
Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 14 janvier 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-11
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Bar-Restaurant La
Crêperie situé rue Ernest Cognacq - Centre
commercial MONDEVILLE 2 à MONDEVILLE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-11 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant La Crêperie situé rue Ernest Cognacq - Centre commercial MONDEVILLE 2 14120 MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, autorisant Madame Françoise CLEMENT, gérante de la SAS CLEMENT, à exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant La Crêperie situé rue Ernest Cognacq - Centre commercial MONDEVILLE2 - 14120 MONDEVILLE, ;

VU le changement de gérant du Bar-Restaurant La Crêperie situé rue Ernest Cognacq - Centre commercial MONDEVILLE 2 - 14120 MONDEVILLE ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Bruno LEROUTIER et Madame Solène TILLARD – SARL LEROUTIER - gérant le Bar-Restaurant La Crêperie, sont autorisés jusqu'au 4 janvier 2022 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Restaurant La Crêperie - rue Ernest Cognacq - Centre commercial MONDEVILLE2
14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0738 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison dédiée.

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Bruno LEROUTIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Bruno LEROUTIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 4 janvier 2017, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2018, est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00008

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-12
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE LEXOVI
situé 26 avenue du 6 Juin à LISIEUX

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-12 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE LEXOVII situé 26 avenue du 6 Juin - 14100 LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE LEXOVII situé 40 avenue du 6 Juin - 14100 LISIEUX ;

VU le changement d'adresse du Bar-Tabac LE LEXOVII situé 26 avenue du 6 Juin - 14100 LISIEUX ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Stéphane GAUGAIN, exploitant du Bar-Tabac LE LEXOVII, est autorisé jusqu'au 28 décembre 2025 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac LE LEXOVII situé 26 avenue du 6 Juin - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2014/0355.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Stéphane GAUGAIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane GAUGAIN, exploitant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 28 décembre 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00002

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-6
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Pharmacie des Belles
Portes située à 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-6 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Belles Portes située 326 Boulevard des Belles Portes 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 autorisant Monsieur Adrien BOURDAIS, gérant de la SELARL Pharmacie des Belles Portes, à exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Belles Portes située 326 Boulevard des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

VU le changement de gérant de la Pharmacie des Belles Portes située 326 Boulevard des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Lucile FROGER, gérante de la SELARL Pharmacie des belles Portes, est autorisée **jusqu'au 6 novembre 2022**, à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pharmacie des Belles Portes - 326 Boulevard des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0240 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Lucile FROGER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Madame Lucile FROGER, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 6 novembre 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00003

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-7
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Tabac Presse LA
GAZETTE situé centre commercial Place Venoise
à CAEN

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-7 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse LA GAZETTE situé centre commercial Place Venoise - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 autorisant Madame Marie-Laure BLOUET, gérante de la SNC BMHE, à exploiter un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse LA GAZETTE situé centre commercial Place Venoise - 14000 CAEN ;

VU le changement d'exploitant du Tabac Presse LA GAZETTE situé centre commercial Place Venoise - 14000 CAEN ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Virginie BASTIER, gérante du Tabac Presse LA GAZETTE, est autorisée **jusqu'au 19 juin 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac Presse LA GAZETTE - centre commercial Place Venoise - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0162 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure sans visionnage de la voie publique

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Virginie BASTIER, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Virginie BASTIER, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 19 juin 2020 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-8
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Tabac-Pressé-Loto situé
26 rue Louis Le Chatelier à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-8 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé-Loto situé 26 rue Louis Le Chatelier – 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 autorisant Madame Isabelle FOUQUES, à exploiter un système de vidéoprotection pour le Tabac-Pressé-Loto situé 26 rue Louis Le Chatelier – 14000 CAEN ;

VU le changement de gérant du Tabac-Pressé-Loto situé 26 rue Louis Le Chatelier - 14000 CAEN ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Wilfrid GASTEBOIS, SNC GASTEBOIS Wilfrid, gérant du Tabac-Pressé-Loto, est autorisé **jusqu'au 19 avril 2026** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac-Pressé-Loto - 26 rue Louis Le Chatelier - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0461 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Wilfrid GASTEBOIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Wilfrid GASTEBOIS, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 19 avril 2021 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-9
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Pressé LE
GALLIA situé 10 rue Georges Landry à
DIVES-SUR-MER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-9 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Pressé LE GALLIA situé 10 rue Georges Landry – 14160 DIVES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 autorisant Monsieur Christian OZENNE, à exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Pressé LE GALLIA situé 10 rue Georges Landry – 14160 DIVES-SUR-MER,

VU le changement de gérant du Bar-Tabac-Pressé LE GALLIA situé 10 rue Georges Landry – 14160 DIVES SUR-MER ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Romain DESHEULLES, gérant du Bar-Tabac-Pressé LE GALLIA, est autorisé **jusqu'au 15 janvier 2024** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-Pressé LE GALLIA - 10 rue Georges Landry – 14160 DIVES-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2013/0248 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Romain DESHEULLES, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Romain DESHEULLES, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

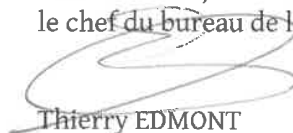
Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - L'arrêté du 15 janvier 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-09-13-00005

Extrait de l'avis de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du Calvados du 13 septembre 2021
relatif à la demande d'extension du magasin
Centrakor à Bayeux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 13 septembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SCI Bayeux Sport, représentée par M. Julien LE DUFF, et dont le siège social est situé 2 rue du Bignon - bâtiment 3 - 35000 Rennes, ayant pour objet l'extension d'un ensemble commercial à Bayeux par agrandissement (+661 m²) du magasin CENTRAKOR dont la surface de vente passera de 1319 m² à 1980 m².

Préfecture du Calvados

14-2021-09-28-00001

Arrêté 2021/SIDPC/CR264 du 28 septembre 2021
portant agrément de sécurité civile de type D
pour l' Union départementale des
sapeurs-pompiers du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/CR/264 portant agrément de sécurité civile
de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14)**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande d'agrément départemental présentée le 1^{er} mars 2021 et complétée le 13 septembre 2021 par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) afin de participer aux missions de sécurité civile de type D ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) dont le siège social est situé 82 avenue Thiès à CAEN (14000) est agréée dans le département du Calvados, sous le numéro SC 14-21-09-02, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des missions	Types des missions de sécurité civile
Départemental	Dans les limites du département du Calvados	D : dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : Cet agrément départemental de sécurité civile est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Julien DECRI